

Les chefs d'entreprise/propriétaires d'un commerce disposent de plusieurs sources d'information pour comprendre leurs obligations générales en matière d'accessibilité :

- Le site Web du ministère de la Justice des États-Unis concernant la loi sur les ressortissants américains porteurs d'une invalidité :

www.ada.gov.

Ce site rassemble des informations sur la façon d'améliorer l'accessibilité et les aides à l'aménagement pour les petites entreprises.

- Des centres de vie autonomes (ILC) implantés dans l'État de New York peuvent effectuer une estimation payante des aménagements à effectuer. Pour obtenir des informations sur ce service et/ou connaître les coordonnées d'un centre qui propose ce service dans votre quartier, veuillez contacter l'Association on Independent Living New York (NYAIL), l'organisation-cadre des ILC de tout l'État, par téléphone au 518-465-4650 (Rép.) et par Internet :

<http://www.ilny.org/index.asp>.

- Pour en savoir plus sur les dispositions de la loi de l'État de New York sur les droits de la personne en ce qui concerne les invalidités, appelez le directeur des Droits des personnes porteuses d'un handicap, à la Division des droits de la personne de l'État de New York au 718-741-8400.

La législature de l'État de New York et le gouverneur ont établi un objectif ambitieux concernant l'accessibilité dans l'État de New York. C'est en travaillant ensemble que nous pourrions atteindre cet objectif afin de garantir aux New Yorkais porteurs d'une invalidité les droits qui leur reviennent, tout en favorisant l'activité économique, les transactions et les services au sein de l'État de New York.

QUELQUES EXEMPLES :

Exemple de modification d'une règle, d'une pratique ou d'une procédure : Si un magasin dispose d'une entrée spécialement aménagée pour les personnes porteuses d'un handicap et que celle-ci est fermée pendant les heures d'ouverture, celui-ci devra modifier son règlement et ouvrir cette entrée pendant les heures d'ouverture. Si cela pose un problème de sécurité avéré, un interphone ou un bouton d'appel accessible (signalé par un panneau et installé dans un endroit et à une hauteur adaptés) devra être installé pour permettre aux personnes porteuses d'un handicap de faire appel à un membre du personnel pour qu'il leur ouvre la porte.

Exemples d'obstacles physiques qu'il est possible de supprimer :

- Suppression d'une ou plusieurs marches devant une entrée principale et installation d'une rampe d'accès ; ou
- Élargissement des embrasures de portes et des couloirs d'accès aux caisses ; ou
- Abaissement des comptoirs de service afin de les rendre accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Exemple de suppression d'un obstacle de communication : Installation de téléphones avec télécopieur pour les malentendants. Ces appareils TTY spéciaux de communication pour malentendants permettent aux personnes malentendantes ou muettes d'utiliser le téléphone en tapant leur message sur un clavier et en lisant la réponse sur un écran au lieu de parler et d'écouter.

Exemple standard d'aide à la personne : proposer à une personne malvoyante des documents écrits adaptés, imprimés en braille ou en gros caractères.

AIDES FISCALES POUR RENDRE DES LOCAUX ACCESSIBLES

Certaines dispositions du code des impôts permettent d'obtenir des crédits et déductions d'impôts pour les entreprises/commerces effectuant des investissements en vue de rendre les locaux accessibles aux personnes porteuses d'un handicap. Améliorer l'accessibilité des locaux est non seulement une obligation requise par loi de l'État de New York, mais cela peut en outre avoir des effets bénéfiques sur votre bilan, grâce aux incitations fiscales, et sur le nombre de clients, qui comptera dès lors les personnes porteuses d'un handicap.

OBLIGATIONS OF BUSINESS OWNERS AND OPERATORS of Places of Public Accommodation

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET GÉRANTS

De lieux ouverts au public

NEW YORK STATE
DIVISION OF
HUMAN
RIGHTS

ANDREW M. CUOMO, GOVERNOR

ONE FORDHAM PLAZA
BRONX, NEW YORK 10458
(718) 741-8400

WWW.DHR.NY.GOV

Obligations des propriétaires et gérants de lieux ouverts au public

La loi de l'État de New York sur les droits de la personne interdit de discriminer envers les personnes porteuses d'un handicap dans les lieux ouverts au public.

La loi sur les droits de la personne définit le terme « invalidité » comme suit :

- une déficience physique, mentale ou médicale résultant d'un état anatomique, physiologique, génétique ou neurologique et empêchant l'exercice d'une fonction corporelle normale ; ou
- elle doit être démontrable par des techniques de diagnostic reconnues par le corps médical ; ou
- un antécédent personnel d'une telle déficience ; ou
- un état considéré par les tiers comme une telle incapacité.

Les « lieux ouverts au public » de l'État de New York comprennent : **les hôtels, restaurants, magasins, cliniques, hôpitaux, parcs d'attractions et parcs de loisirs et les cinémas.**

PRATIQUES DISCRIMINATOIRES INTERDITES

Les lieux ouverts au public ne peuvent refuser de servir une personne en raison de son handicap.

MODIFICATIONS RAISONNABLES DES RÈGLES ET PROCÉDURES

Les lieux ouverts au public doivent effectuer les modifications nécessaires en termes de règles, pratiques ou procédures lorsque ces modifications sont nécessaires afin de pouvoir accueillir les personnes porteuses d'un handicap dans ce lieu ouvert au public.

Les lieux ouverts au public n'ont pas à modifier leurs règles, pratiques ou procédures si une telle modification a pour conséquence de modifier fondamentalement la nature de leurs activités ou de leurs locaux. Il revient au propriétaire ou au gérant du lieu ouvert au public d'apporter la preuve que les modifications nécessaires auraient pour conséquence de modifier de manière fondamentale la nature de leurs activités ou de leurs locaux.

OBLIGATION D'INSTALLATION DE STRUCTURES D'AIDE À LA PERSONNE

Les lieux ouverts au public doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les personnes porteuses d'un handicap peuvent être prises en charge et servies, notamment grâce à des services d'aide à la personne.

Le terme « aide à la personne » comprend notamment :

- des interprètes en langue des signes compétents pour les personnes malentendantes ; ou
- des documents imprimés en braille ou en gros caractères pour les personnes malvoyantes ; ou
- toute aide adaptée à la situation.

Les lieux ouverts au public n'ont pas à fournir de service d'aide à la personne si ce service a pour conséquence une modification fondamentale de la nature de leurs activités ou de leurs locaux ou s'avère être une « contrainte injustifiée ».

Il revient au propriétaire ou au gérant du lieu ouvert au public d'apporter la preuve que les modifications nécessaires auraient pour conséquence de modifier de façon fondamentale la nature de leurs activités ou qu'elles représenteraient une « contrainte injustifiée ».

CONTRAINTE INJUSTIFIÉE

Une « contrainte injustifiée » signifie une difficulté ou des dépenses importantes. Afin d'établir si une action représente une « contrainte injustifiée », la nature et le coût des modifications nécessaires sont estimés et comparés aux ressources des locaux ouverts au public.

SUPPRESSION DES OBSTACLES PHYSIQUES

Les lieux ouverts au public doivent supprimer tous les obstacles physiques et les obstacles à la communication purement structurels dans les locaux où la suppression de ces obstacles peut être facilement exécutée. « Facilement exécuté » s'entend au sens de la loi comme facilement réalisable, et n'impliquant pas de difficulté majeure ni de coût élevé. La loi définit également les facteurs qui doivent être pris en compte à partir des éléments suivants : coûts, capitaux disponibles et type de locaux accueillant du public.

La suppression des obstacles est une obligation permanente à laquelle les lieux ouverts au public doivent continuer de se conformer, au fur et à mesure que les ressources nécessaires sont disponibles.

Si la suppression des obstacles ne peut être exécutée facilement, les locaux ouverts au public concernés doivent permettre aux personnes porteuses d'un handicap de bénéficier de leurs produits et de leurs services par d'autres moyens. Ceci peut impliquer de fournir les produits et services dans d'autres locaux adaptés ou de disposer de personnel formé pour répondre aux demandes des personnes porteuses d'un handicap, afin de leur assurer la même qualité de service et l'accès aux mêmes produits.